



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 05/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE**

9 Rue des Cuirassiers  
Immeuble Silex 2 Solvay  
69003 Lyon

Références : -

Code AIOT : 0007201348

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté 2 avenue Cail 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection réalisée sur le site de Melle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale ATEX, visant à s'assurer de la bonne prise en compte par les exploitants des enjeux associés aux atmosphères explosives sur les sites industriels.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

- 2 avenue Cail 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Specialty Operations France exploite sur la plateforme chimique de Melle, une usine de spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6441 du 20 février 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 ATEX
- ATEX

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Plan général des zones à risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Conformité des appareils         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Installations électriques        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |
| 3  | Identification des zones à risques         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |
| 4  | Formation d'atmosphère explosive           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne prise en compte par l'exploitant des enjeux d'atmosphères explosives de son site de Melle. L'exploitant pourra néanmoins apporter des précisions sur le contrôle des équipements 'auto-certifiés' et procéder à des actions correctives sur certains de ses matériels. Enfin l'exploitant doit compléter la réalisation de contrôles sur ses installations électriques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Identification des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis à l'inspection le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) de son site de Melle, référencé 1068_R01_SYOMEL_DRPCE_V1.docx et daté du 28/03/2025.<br>Le document détaille la méthodologie suivie pour identifier les zones ATEX du site, par description des substances utilisées dans les ateliers du site, évaluation des risques, description des mesures techniques (notamment matériel ATEX) et organisationnelles de protections contre les explosions, et enfin, cartographie des zones ATEX du site selon les procédures IND-HSE-PTS-09.02 (pour les gaz et liquides) [c] et IND-HSE-PTS-09.03 (pour les poussières combustibles) [d].<br><br>Le document indique notamment que « L'ensemble des ateliers / secteurs du site font l'objet d'analyses de risques procédés suivant la procédure Analyse de Risque IND-HSE-PTS-10-PRO [k] ». Par sondage, l'inspection consulte ainsi « L'évaluation des risques » pour l'atelier S1 et pour l'atelier S2. Ces documents détaillent, pour chaque source potentielle (bac, pompe, soupape...), le type de produit émis, et les conditions procédés qui déterminent le type de zone associée, ainsi que sa taille. La justification détaillée pour chaque équipement est également documentée.<br><br>Le DRPCE détaille également le processus d'auto-certification qui a été mis en place par l'exploitant pour certifier son matériel non électrique antérieur à 2003, conformément au guide UIC DT 83.<br>La partie sur les mesures organisationnelles aborde comment la formation du personnel, l'identification des zones ATEX, les plans de prévention, les autorisations de travail et le nettoyage concourent à limiter le risque ATEX sur le site.<br><br>L'inspection consulte également la 'Liste poste technique et zone ATEX' datée du 27/04/2026, qui |

recense par atelier l'ensemble du matériel présent et indique si le matériel se situe en zone ATEX ou hors zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan général des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

**Constats :**

Par sondage, l'inspection consulte le Zonage ATEX de l'atelier S1 qui détaille les zones gaz Z1 et Z2 présentent dans l'atelier S1.

L'inspection consulte également le zonage ATEX de l'atelier S2 qui détaille les zones gaz Z1 et Z2 et poussières Z21 et Z22 dans l'atelier S2.

L'inspection s'étonne de l'absence de zone Z21 dans l'atelier S1, malgré une indication de matériel en zone Z21 pour l'atelier S1 dans la 'Liste poste technique et zone ATEX' datée du 27/04/2026. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une coquille, car il n'y a pas de zone poussière dans l'atelier S1 : la morphologie du produit en écailles ne génère pas de poussières.

En séance, l'exploitant précise que dans les ateliers S1 et S2, les ventilateurs sont anciens et la ventilation est donc limitée et difficilement améliorable. Ainsi, un zonage majorant a été déterminé, en classant la quasi totalité des bâtiments en zone ATEX Z1 ou Z2. Dans ces bâtiments, le matériel est acheté de manière standard en IIG T4.

Enfin, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification de zonage depuis de nombreuses années, les procédés ayant peu évolué. En cas de modification, celle-ci est gérée par la procédure MOC (Management Of Changes) du site, intégrant une analyse de risque et la possibilité de faire évoluer le zonage ATEX si nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant modifie la 'Liste poste technique et zone ATEX' datée du 27/04/2026 afin de mettre en concordance le zonage des équipements indiqué dans la liste et les plans ATEX des ateliers.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

### N° 3 : Identification des zones à risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant indique que pour les ateliers S1 et S2, dont l'ensemble des bâtiments est classé zone ATEX, un logo ATEX et les consignes associées (tenue vestimentaire notamment) sont affichées sur la porte d'entrée des bâtiments. Le logo ATEX et les consignes associées sont ensuite rappelés à l'entrée de chaque salle de contrôle (une salle de contrôle pour chaque bâtiment).</p> <p>Sur le terrain, l'inspection se rend dans les ateliers S1 et S2 du site. L'atelier S1 est à l'arrêt, tandis que l'atelier S2 est en production. L'inspection constate la présence de la signalétique ATEX (logo et consignes) sur la porte d'entrée des ateliers, puis à proximité des salles de contrôles. Par la suite, dans les différents espaces des ateliers, des plans de zonage ATEX local (identique à ceux annexés au DRPCE) sont affichés. A l'extérieur de l'atelier S2, l'inspection constate la présence de la signalétique ATEX (logo et consignes) devant la rétention des réservoirs de méthanol et acétone.</p> <p>L'inspection a également constaté l'affichage de panneaux interdisant l'usage du téléphone portable, et l'interdiction de fumer, dès l'entrée du site (après passage du poste de garde).</p> <p>En séance, l'exploitant précise également les procédures opératoires appliquées lors d'opération en zones ATEX. L'exploitant présente un permis feu qui vient en complément de l'ordre de travail, document qui comprend une case de détermination du type de zone ATEX, et une partie de validation par le service HSE (qui comprend aussi une validation du zonage ATEX concerné, et peut prévoir un contrôle d'ambiance et la mise à disposition de matériel extinction spécifique, ou un contrôle permanent si nécessaire (pour les gaz)).</p> <p>L'exploitant précise que pour les interventions dans les zones poussières, une 'mise à disposition de l'équipement' par exploitation est prévue avant opérations de maintenance. Cette mise à disposition consiste en un lavage à l'eau de la zone, notamment pour enlever les couches de</p> |

poussières.

Par ailleurs, l'exploitant indique que dans l'atelier L1 comprenant une zone poussière à l'étage, il existe un système d'aspiration centralisé raccordé à un filtre absolu, et que l'aspiration de la zone fait partie des procédures opératoires.

Lorsque le nettoyage n'est pas possible, l'exploitant réalise un plan particulier d'intervention (avec analyse de risques) pour prendre en compte le risque ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

**Constats :**

L'inspection constate dans l'analyse des risques de l'atelier S1 qu'il est indiqué que la pièce contenant l'écailleuse F360 « est aérée par diverses ouvertures et possède une toiture non hermétique à plus de 12 mètres d'altitude. Bien que non ventilée, la configuration de cette pièce permet d'estimer impossible d'obtenir la LIE d'un des produits de manière homogène dans toute la salle. »

Concernant le réacteur K135 : « La pièce est aérée par une ventilation. Cette ventilation est jugée insuffisante. La salle étant assez petite pour obtenir une LIE homogène dans l'ensemble de cette pièce. »

En séance, l'exploitant indique avoir procédé au zonage ATEX de ses ateliers de manière conservatrice, en considérant dans la plupart des cas que la ventilation (ancienne) ne permet pas de déclasser les zones à l'intérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Conformité des appareils

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

## Constats :

L'inspection consulte la 'Liste poste technique et zone ATEX' datée du 27/04/2026, qui recense par atelier l'ensemble du matériel électrique et non électrique présent sur le site, et indique si le matériel se situe en zone ATEX ou hors zone. L'exploitant précise que c'est une liste « dynamique » car rattachée au logiciel de gestion du site (SAP), et qui suit les évolutions de matériel dans les ateliers.

En séance, l'inspection demande à consulter la documentation afférente aux équipements suivants :

- FR018-MEL S1-1-45-23 Zone 1 Atmosphère Gaz POMPE LUBRIFICATION P14520/P14530 : pompe S1-14520 ayant fait l'objet d'une auto-certification
- FR018-MEL S1-5-10-01 Zone 2 Atmosphère Gaz AAH DETECTION TOLUENE PHASE 200 D51000 (zone S1) : détecteur AAH 510-01

L'exploitant transmet à l'inspection la documentation technique du détecteur AAH-510-01 'Capteur de gaz toxiques', qui comprend la mention de classement ATEX : ATEX0263X II 2GD, IIC T4 et IIIC T135°C. Par ailleurs, l'exploitant présente le compte-rendu de vérification périodique réalisée le 03/03/2026 par la société HONYWELL sur l'ensemble du matériel de détection du site. Le détecteur AAH-510-01 y est présenté comme 'ETALONNAGE OK'. La prochaine vérification est planifiée pour 08/2026.

Plus largement, l'exploitant indique que lors d'achat d'équipement, un contrôle du matériel devant être ATEX (contrôle du marquage et de la documentation) est fait à réception, avant installation. En cas de nouveau matériel référencé sur le site, une étude est faite en fonction de sa nature : cette étude vise à la compréhension des modes de dégradation du matériel (selon les préconisations fournisseur et l'expérience de l'exploitant) afin de définir le plan de maintenance qui doit être mis en place. Les contrôles périodiques déterminés sont ensuite renseignés et suivis par le logiciel de planification de l'entreprise (sauf la lubrification des équipements qui est suivie en dehors du logiciel). Des avis de maintenance sont automatiquement édités par le logiciel lorsque nécessaire.

Pour certains matériels ATEX spécifiques (moteur etc.) la maintenance est faite en externe par un prestataire agréé ATEX.

Dans les ateliers, l'opérateur de maintenance présente le processus d'auto-certification qui a été mis en place sur le site pour gérer le matériel non électrique antérieur à 2003, et devant être ATEX.

L'opérateur de maintenance détaille le processus d'auto-certification de la pompe P-14520 et présente les mesures initiales réalisées sur l'équipement (par caméra thermique), ainsi que le suivi en maintenance nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement (plan de lubrification, plan d'entretien préventif des taquets d'accouplement tous les 60 mois, vérification électrique par l'APAVE) matérialisé dans une fiche de surveillance datée du 23/4/2020 et créée conformément au guide DT 83. L'exploitant présente ensuite le plan d'entretien des accouplements de la pompe qui indique une opération en 08/2021 et une prochaine opération visée en 08/2026, ainsi que le compte rendu d'intervention sur les accouplements le 05/08/2021. L'inspection consulte également le rapport APAVE A31660927-006-02 du 7/10/2025 qui indique la conformité des

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>circuits électriques terminaux pour la pompe 14520 et son moteur.</p> <p>L'inspection interroge l'exploitant sur l'absence de revérification périodique des températures du matériel par caméra thermique, malgré une indication dans le DT-83. L'exploitant indique qu'une réflexion est menée sur cette revérification.</p> <p>Sur le terrain, l'exploitant présente un détecteur en caniveau dans l'atelier S1 (atelier à l'arrêt depuis quelques jours) comme étant le détecteur AAH-510-01. Le détecteur est dépourvu d'étiquette d'identification, de marquage ATEX et de marquage MMR. L'exploitant indique que le marquage a dû tomber.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Avant redémarrage de l'atelier S1, l'exploitant fait le nécessaire pour la bonne identification de son matériel (notamment le détecteur AAH-510-01).</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant revoit ses autocertifications de matériel ATEX (non électrique et antérieur à 2003) afin d'y intégrer des revérifications de matériel comme prévu par le guide DT-83.</p>                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 6 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Vérifications périodiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection consulte le 'Rapport de vérification périodique' rédigé par l'APAVE et rendant compte des visites du 23/06 au 18/07/2025 (rapport A30602924-011-1 du 19/08/25) concernant le poste S1.</p> <p>Le rapport fait état de 7 nouvelles observations et d'1 observation récurrente.</p> <p>En séance, l'exploitant indique que chaque rapport de vérification électrique fait ensuite l'objet d'une analyse et lorsque nécessaire, d'actions correctives suivies par le service électrique du site. Dans les locaux du service électrique, l'exploitant présente à l'inspection le classeur de suivi et la 'Liste récapitulative des observations' APAVE ayant permis de tracer les suites données aux</p> |

observations relevées dans le rapport A30602924-011-1 du 19/08/25.

L'observation numéro 5 (nouvelle) n'est pas close : un défaut fournisseur empêche la réception de l'ensemble des blocs autonomes à remplacer (certains l'ont été). L'observation numéro 1 (nouvelle) stipule que « Les dispositifs différentiels à courant résiduel repérés NE [...] n'ont pas été essayés ». Ainsi, l'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé. L'exploitant précise qu'il aurait fallu arrêter les ateliers de production pour réaliser le test, et déclare qu'il envisage la réalisation du test lors d'un prochain arrêt.

L'exploitant indique par ailleurs que l'observation numéro 2 récurrente (trace de fuite d'un diélectrique) a été traitée dès la première observation, suivie par contrôle visuel jusqu'à remise en état, et que la date de remise en état est juste postérieure à celle de la deuxième vérification.

L'inspection consulte le 'Rapport de vérification périodique' rédigé par l'APAVE et rendant compte des visites du 23/06 au 18/07/2025 (rapport A31667377-006-2 - ERT du 07/10/2025) concernant les équipements de l'atelier S2. Le rapport indique que «Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, et d'ici la prochaine vérification périodique, l'exploitant fait réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prévus sur ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois